



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/39 modifiant l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2014 de la société Framatome implantée sur la commune de Rugles

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-104 du 27 janvier 2014 autorisant la société CEZUS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,

l'arrêté n° D1-B1-14-468 du 16 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant de la société CEZUS vers la société AREVA NP,

l'arrêté n° D1-B1-17-1204 du 26 septembre 2017 autorisant le changement d'exploitant de la société AREVA NP vers la société NEW NP,

l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/163 du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 de la société NEW NP pour son site de Rugles,

les courriers de changement de dénomination sociale de la société NEW NP vers la société Framatome en date du 4 janvier 2018 et du 24 janvier 2018,

la télédéclaration n° A-9-22LSR4D5S du 25 avril 2019 concernant la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE,

le courrier n° Framatome/SSE/PC/EP/2019.006 de demande de droit à l'antériorité pour la rubrique 2565 du 20 mai 2019,

l'expertise concernant les rejets atmosphériques en baryum d'une unité de laminage à chaud du site de Rugles n° Ineris-208728-2744776-v1.0 réalisée par l'INERIS en date du 11 juillet 2022,

le courrier n° Framatome/SSE/DT/2022.003 en date du 19 octobre 2022 comprenant la demande de modification des VLE de baryum,

le rapport de l'inspection du 06 mars 2024 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 21 mars 2024 à la connaissance du demandeur,

le retour du demandeur sur ce projet le 28 mars 2024,

Considérant :

la demande déposée,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société NEW NP change de dénomination sociale pour devenir la société Framatome.

La société Framatome, dont le siège social se situe 1 place Jean Millier 92 400 COURBEVOIE, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Rugles.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 relatives à la nature des installations autorisées sont modifiées et remplacées par les présentes dispositions.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, dont l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 et le présent arrêté.

L'établissement est de statut Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Capacité
4110.2a	A-SSB	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 5 \text{ t}$
1450-1	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 1 \text{ t}$
2562-1	A	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	Volume des bains	$V > 500 \text{ L}$

2565-2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume total des cuves de traitement	V > 1 500 L
2560	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance installée	P > 1 000 kW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	/	/
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 300 kg

(A) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La société Framatome, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 place Jean Millier 92 400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2014.

En particulier, les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 relatives aux zones de dangers sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 sont complétées par les prescriptions qui suivent.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018.

ARTICLE 1.4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le site Framatome n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LAMINAGE À CHAUD (BÂTIMENT ELAN)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints dans le cadre du dossier de modification référencé 2017-SSE-Projet ELAN version 2 du 20/07/2017.

ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment est implanté conformément aux règles d'urbanisme en vigueur et à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les matériaux sont de classe A1 ou A2 s1 d0 ;
- la paroi entre le bâtiment ELAN et le bâtiment LAC est coupe-feu deux heures REI120 ;
- les murs séparatifs, planchers et sols sont coupe-feu 90 min ;

- les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, pour le passage de gaines ou de câbles notamment, sont colmatés de manière à assurer un degré coupe-feu à la paroi de séparation restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;
- la toiture et couverture de toiture sont certifiées BROOF (t3).

ARTICLE 2.2 : LOCAUX À RISQUE INCENDIE

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 120 ;
- murs séparatifs : REI 120 ;
- planchers/sol : REI 120 ;
- portes et fermetures : EI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En particulier, sont considérés comme des locaux à risque incendie au sein du bâtiment ELAN le local hydraulique (abritant les groupes hydrauliques) et le local électrique (armoires de puissance des fours à bain de sels et du laminoir). Ces locaux sont par ailleurs dotés de systèmes de détection et d'extinction incendie automatique par gaz inerte ou à brouillard d'eau.

ARTICLE 2.3 : ACCESSIBILITÉ

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.4 : ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long des façades Sud et Est : elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. En particulier, elle surplombe le toit du bâtiment ELAN en façade Sud.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- sa résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;

- chaque point des façades du bâtiment concernées est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En façade Sud du bâtiment, une voie d'une largeur de 4 m permet l'accès des véhicules légers et est équipée à son extrémité d'une aire de retournement de diamètre 14 m.

ARTICLE 2.5 : DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 2.6 : MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Une aire de mise en station des échelles est mise en place à cheval sur les façades Sud et Est.

Au moins une façade est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

L'ensemble des voies « engins » ou « échelle » n'est pas soumis à un rayonnement thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m².

Article 2.7 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 2.8 : Désenfumage

Les salles hydraulique et électrique sont équipées d'un dispositif de ventilation forcée possédant un débit d'extraction de 10 000 m³/h. Les débouchés de ces dispositifs d'évacuation d'air sont positionnés de manière à minimiser les nuisances sonores.

Le bâtiment ELAN est doté dans son ensemble en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires « bifonction » sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.9 : Surveillance des zones à risques et moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment dans son ensemble est équipé d'une détection incendie et d'un dispositif d'extinction à mousse adapté aux risques encourus (extinction à l'eau à éviter compte-tenu du caractère pyrophorique du zirconium). Il est également doté d'un réseau de détecteurs gaz : une électrovanne alimentant l'ensemble du bâtiment est asservie à cette détection.

Ces chaînes de sécurité sont testées annuellement. Les contrôles correspondants sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise des vérifications de maintenance et des tests périodiques dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Outre les ressources en eau prévues par l'arrêté du 27 janvier 2014 (art. 7.7.4), le bâtiment ELAN est par ailleurs doté de moyens propres de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de lances d'incendie armées (One Seven), alimentées par la station de pompage de l'usine (elle-même secourue par un groupe électrogène).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.10 : CANALISATIONS

Au sein du bâtiment, les tuyauteries respectent les dispositions générales prévues à l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014. En particulier, elles ont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont également repérées conformément aux règles en vigueur.

Le schéma des réseaux et le plan des égouts à jour sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.11 : CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les vapeurs provenant des fours à bain de sel et de la hotte du nouveau laminoir sont collectées, et évacuées via le conduit n° 1'.

Les rejets issus de ces installations doivent être inférieurs aux valeurs limites en concentration et en flux suivants :

	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en kg/an)
Poussières	100 (si flux horaire < 1 kg/h)	/
	40 (si flux horaire > 1 kg/h)	
Na gazeux	3	470
Ba total	0,4	90

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant transmet les résultats des mesures avec son analyse à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2^o du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Rugles,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 2 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES